



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Le Ministre

Paris, le - 1 FEV. 2010

N/Réf : CI/09/0603845

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20 septembre 2009, vous avez appelé l'attention du Président de la République sur l'abattage des animaux.

La France s'est dotée, depuis l'année 1976, d'un dispositif législatif et réglementaire important en matière de protection animale, qui est réexaminé et modifié régulièrement, en fonction des connaissances scientifiques et des textes communautaires.

Les dispositions relatives à la protection des animaux lors de leur abattage sont précisées dans le code rural (articles R. 214-63 à R. 214-81) et dans l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs.

En particulier, « toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations d'abattage ou de mise à mort » (article R. 214-65) et « les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture » (article R. 214-66).

La suspension d'un animal, avant qu'il soit étourdi efficacement ou mis à mort, est explicitement interdite par l'article R.214-69 du code rural.

Si l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort est obligatoire en France, des dérogations sont cependant accordées dans le cas de l'abattage rituel afin de respecter le libre exercice du culte. Le code rural impose que les abattages rituels soient effectués en abattoir par un sacrificateur habilité par un organisme religieux agréé. L'article R.214-74 précise que l'immobilisation des animaux doit être maintenue jusqu'à la fin de la saignée.

.../...

Monsieur Cédric PAQUET
Président de l'association Groupe d'Action
pour Les Animaux (GALA)
147 route de St Pierre de Féric
06000 NICE

Ces mesures doivent être scrupuleusement respectées par les opérateurs qui ont la responsabilité de garantir que l'abattage ne suive pas son cours si l'animal n'est pas inconscient, même si des mouvements réflexes peuvent néanmoins survenir après la mort.

Chaque année pour la fête de l'Aïd, un livret d'information intitulé « Aïd Al Adha - Pour le respect des règles de protection animale » réalisé sous l'égide du Ministère de l'Intérieur et du Ministère chargé de l'agriculture est distribué aux sacrificateurs. Le Conseil Français du Culte Musulman (CFCM), les mosquées agréées (Evry, Lyon et Paris) et l'Oeuvre d'Assistance aux Animaux d'Abattoirs (OABA) ont participé à l'élaboration de ce document.

Je souligne enfin l'adoption du projet de règlement européen sur la protection des animaux, le 22 juin 2009 en Conseil des ministres de l'Union européenne. La France a notamment très favorablement accueilli les quatre points suivants : la désignation d'un responsable du bien-être des animaux dans chaque abattoir ; l'instauration d'un certificat de compétence en matière de bien-être des animaux ; l'obligation pour les fabricants de fournir des instructions sur la bonne utilisation de leur matériel d'étourdissement et une meilleure prise en compte du bien-être animal dans la conception des abattoirs. Mais je tiens à préciser que ce règlement ne remet cependant pas en cause l'abattage rituel sans étourdissement, même s'il en renforce les conditions.

Comme vous pouvez le constater, la mobilisation du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche est entière pour que la protection du bien-être animal progresse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Bruno LE MAIRE